



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 93

20/07/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9678 du 19 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n°9600-2023 du 17 mai 2023 accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Nouillonpont.

Arrêté n° 2023-9702 du 12 juillet 2023 portant prolongation de délai de la phase d'examen préalable au dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en vue du programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents sur le secteur Nord.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 25876-2023-0970 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la RÉSIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON – REVIGNY SUR ORNAIN – 550002265.

Décision tarifaire n° 26654-2023-0971 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la RÉSIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE – HANNONVILLES SOUS LES COTES – 550003735.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°9678-2023 du 19 JUL. 2023

portant modification de l'arrêté n°9600-2023 du 17 mai 2023 accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Nouillonpont

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-3 à L. 111-5, L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 7 mars 2023, adressée par le maire de la commune de Nouillonpont au Préfet de la Meuse, visant à rendre constructible une partie des parcelles cadastrées ZL n°33, n°34 et AA n°140, pour une surface de 0,58 ha ;
- VU** la saisine de la CDPENAF par le Préfet de la Meuse en date du 17 avril 2023, conformément à l'article R. 142-2 du Code de l'urbanisme, concernant la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, adressée par le maire de la commune de Nouillonpont, visant à rendre constructible une partie des parcelles cadastrées ZL n°33, n°34 et AA n°140 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Meuse émis le 4 mai 2023 ;
- VU** le message électronique de Monsieur Thierry MAZET, Maire de la commune de Nouillonpont, en date du 17 juin 2023, signalant qu'une erreur a été faite par le bureau d'étude dans le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée, en l'espèce la section des parcelles concernées a été inversée, et qu'il faut par conséquent lire « les parcelles cadastrées AA n°33, n°34 et ZL n°140 » en lieu et place de « les parcelles cadastrées ZL n°33, n°34 et AA n°140 » ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Nouillonpont n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable mais qu'elle est dotée d'une carte communale approuvée le 7 novembre 2011, en cours de révision ;
- CONSIDÉRANT** que l'inversion de la section parcellaire mentionnée par le Maire de la commune de Nouillonpont dans le message électronique du 17 juin 2023, ne modifie pas la localisation des parcelles sur les plans présentés lors de la CDPENAF ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi les parcelles cadastrées AA n°33, n°34 et ZL n°140 sont en partie situées en zone non constructible de la carte communale de la commune de Nouillonpont ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du 2° alinéa de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles

des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé à cette disposition en application des dispositions de l'article L. 142-5 du même code, avec l'accord du Préfet donné après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de l'établissement public porteur de l'élaboration d'un SCoT ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au sein d'un vaste espace agricole ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation se limite à l'ouverture d'une zone relativement restreinte (0,58 ha) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente les éléments d'appréciation de l'intérêt de la zone et des nuisances potentielles du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation au 2° alinéa de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par le maire de la commune de Nouillonpont, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des parcelles cadastrées AA n°33, n°34 et ZL n°140 est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nouillonpont et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois au siège de la commune de Nouillonpont et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de la commune de Nouillonpont
- au directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Fait à Bar-le-Duc, le **19 JUIL. 2023**

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9702-2023 du 12 juillet 2023

portant prolongation de délai de la phase d'examen préalable au dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en vue du programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents sur le secteur Nord

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1, L. 211-7 et R. 181-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 03 février 2023 portant nomination de Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant la délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation environnementale du 24 février 2023, jugé complet le 09 mars 2023, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et enregistré sous le n° 55-2023-00040, en vue du programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses Affluents sur le secteur Nord ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen préalable de la demande susvisée est fixé à quatre mois ;

Considérant que le traitement par le pétitionnaire de la demande de compléments pour la recevabilité du dossier en date du 22 juin 2023 et son instruction nécessitent un délai dépassant le délai d'examen préalable de la demande initiale susvisée, fixé à quatre mois ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen préalable peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen préalable nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complet sur le fond ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date du 24 février 2023 et jugée complète en date du 09 mars 2023, enregistré sous le n° 55-2023-00040, et concernant le programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses Affluents sur le secteur Nord, est porté de 4 mois à 8 mois ;

Article 2 : Suspension de délai

Conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen préalable est suspendu à compter de l'envoi de la demande de compléments, le 22 juin 2023, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier, et au plus dans un délai de trois (3) mois à compter de cette date.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an ;
- affiché en mairie de VERDUN, pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5: Exécution

Le Préfet de la Meuse et le Directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 12/07/2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Pascal DUCHENE

DECISION TARIFAIRE N° 25876-2023-0970 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE LA
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON –
REVIGNY SUR ORNAIN - 550002265

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 55 MEUSE en date du 27/06/2023;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) sise 9 AV DE LA HAIE HERLIN, 55800 , Revigny-sur-Ornain et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990);

Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'absence de procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 94 506,87 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 875,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 94 506,87 €
(douzième applicable s'élevant à 7 875,57 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 18 juillet 2023

Délégué départemental

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N° 26654-2023-0971 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE –
HANNONVILLES SOUS LES COTES - 550003735

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 55 MEUSE en date du 27/06/2023;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) sise 19 AV DE LA PROMENADE, 55210 , Hannonville-sous-les-Côtes et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707);

Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'absence de procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 110 847,79 €, dont 64 444,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 237,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 46 403,79 €
(douzième applicable s'élevant à 3 866,98 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 18 juillet 2023

Délégué départemental

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse

Jean-Marc KIMENAU